

REGLEMENT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES ETUDIANTES

DATE DE CREATION

Le 13 décembre 1968

Dédoublément : le 31 octobre 1969

Nouveaux statuts et règlement : le 10 février 1986

Mise en conformité avec les Statuts organiques tels que modifiés en 1991 : C.A. du 16.12.1991

Mise en conformité avec la réforme de l'administration de 1998 et toilettage, notamment pour conformités avec l'article 6 des Statuts organiques : C.A. du 22.03.1999

Mise en conformité avec le décret du 12 juin 2003 relatif à la participation étudiante : C.A. du 21.02.2005

CHAPITRE I - OBJET - MOYENS - POUVOIRSArticle 1.

La Commission des Affaires Sociales étudiantes a pour objet :

- a. de développer et coordonner l'action sociale en faveur des étudiants de l'Université Libre de Bruxelles ;
- b. de promouvoir la participation des étudiants à l'organisation de leur milieu de vie.

Article 2.

La compétence de la Commission recouvre le Secteur social étudiant défini comme l'ensemble des activités concernant la vie étudiante dans des domaines tels que l'aide sociale, les résidences universitaires, les restaurants, la garderie, la santé.

Article 3.

La Commission des Affaires Sociales est responsable de l'élaboration de la politique sociale étudiante de l'Université et ce, dans les limites de subventions globales mises à sa disposition par le Conseil d'Administration de l'Université.

Pour la réalisation des objectifs de la politique sociale, la Commission décide d'une répartition de cette subvention conformément à l'article 13.

Article 4.

La Commission étudie les besoins du Secteur Social étudiant et élabore des plans d'expansion. Elle veille à assurer une répartition judicieuse des ressources disponibles entre les différents objectifs du secteur social.

CHAPITRE 2 - MEMBRES

Article 5.

Font partie de la Commission des Affaires sociales :

a. avec voix délibérative :

1. le Recteur de l'Université ou son représentant ;
2. un membre du corps académique, désigné par le Conseil d'administration ;
3. deux membres du corps scientifique ne faisant pas partie du corps académique, désignés par le Conseil d'administration, sur proposition des membres du Conseil d'administration visés à l'article 12, litera d. des Statuts organiques ;
4. un membre désigné par et parmi les membres de l'Union des Anciens Etudiants ;
5. cinq étudiants désignés par le Conseil d'administration, sur proposition des membres du Conseil d'administration visés à l'article 12, litera f. des Statuts organiques, dont un parmi les délégués élus dans les résidences universitaires.

b. avec voix consultative :

1. deux observateurs désignés par les membres du Conseil d'administration visés à l'article 12, litera e. des Statuts organiques ;
2. un observateur désigné par le Conseil d'Entreprise.
3. le Président du Comité restreint des œuvres sociales (C.R.O.S.)
4. un observateur désigné par les cercles facultaires ou les associations interfacultaires d'étudiants officiellement reconnus et un observateur du Cercle du Libre Examen
5. le coordinateur du Département des services à la communauté universitaire ou son représentant.

Article 6

La Commission requiert, chaque fois qu'elle le juge utile, la participation à ses travaux de toute personne compétente. Avant de formuler une proposition susceptible d'affecter les moyens d'action ou les activités des organismes et associations relevant du Secteur social, la Commission est tenue d'entendre les représentants qualifiés par ceux-ci.

Sont invités à participer aux réunions de la Commission, les titulaires des fonctions suivantes :

- les responsables des cellules du Département des services à la communauté universitaire ;
- les conseillers du Recteur dont les compétences se rapportent à une ou plusieurs des matières reprises à l'article 2 ;
- un représentant du Département de l'administration financière ;
- un représentant du Département études et étudiants.

CHAPITRE 3 - FONCTIONNEMENT

Article 7

La présidence de la Commission des Affaires sociales est assurée par le Recteur ou par son représentant. Le Président veille à l'exécution des décisions régulièrement prises ou approuvées sur proposition de la commission.

Article 8

La Commission communique, soit au Bureau, soit au Conseil d'Administration, ses avis sur chacun des points mis à son ordre du jour, en évoquant les positions minoritaires ou divergentes qui se seraient exprimées. Toute délibération de la Commission sera nécessairement sanctionnée par un vote à la majorité simple des voix.

Article 9

L'assistance des services de l'Université peut être sollicitée par la Commission notamment pour :

- élaborer les études techniques décidées par elle;
- rassembler la documentation générale destinée à éclairer ses travaux.

Article 10

La Commission se réunit au moins une fois par mois entre septembre et juin. Elle est convoquée par son Président, soit d'office, soit à la demande de deux membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Toutefois, un point supplémentaire peut être ajouté à l'ordre du jour à la demande de deux membres au moins et ce, au plus tard, dix jours avant la réunion suivante.

Les convocations, ainsi que l'ordre du jour, sont adressés par écrit huit jours au moins avant la date de la séance.

Article 11

Avant chaque réunion de la Commission, les membres pourront consulter les notes ou documents se rapportant aux points de l'ordre du jour. En principe, ces documents sont joints à la lettre de convocation.

Article 12

Les délibérations de la Commission font l'objet d'un procès-verbal communiqué à chacun des membres en même temps que l'ordre du jour de la séance suivante.

Article 13

La commission des affaires sociales étudiantes établit annuellement son budget en tenant compte des besoins de son secteur.

Ce budget est transmis au Conseil d'Administration qui a le pouvoir de décision.

Au moment de la présentation du budget de l'U.L.B., des délégués de la Commission des Affaires sociales pourront être entendus par la Commission des Finances et le Conseil d'Administration sur l'ensemble des problèmes de la politique du secteur social.

Université Libre de Bruxelles - Service du Greffe

Dernière modification le 2 décembre 2016

Commentaires: greffe@admin.ulb.ac.be